

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1471

présenté par

M. Di Filippo, M. Boucard, Mme Corneloup, M. Liégeois, Mme Gruet et Mme Petex

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:**

L'article L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est abrogé.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le titre de séjour pour soins, un dispositif pensé pour des cas exceptionnels d'étrangers malades, est l'objet de dérives (20 600 bénéficiaires en 2022), et est utilisé par de nombreux étrangers non-résidents en France pour profiter de soins onéreux et non vitaux, pris en charge par l'argent public, ou pour venir en France et obtenir une régularisation. Ce dévoiement de l'admission se traduit dans l'éligibilité de certaines nationalités au dispositif. Depuis 2017, 5 598 demandes de titre de séjour pour soins ont été déposées par les ressortissants des pays du G20 (Etats-Unis, Canada, Japon) L'Ofii souligne qu'il ne s'agit « pas toujours de recherche de soins non disponibles dans les pays d'origine mais celle de soins de meilleure qualité que ceux qui y existent pourtant, ou de soins très onéreux et innovants, que seuls un système comme l'Assurance maladie en France permet d'offrir »

Certains juges administratifs ont en effet étendu son champ d'application, et ce qui devait être contenu au pronostic vital s'est élargi à l'absence d'accès aux soins dans le pays d'origine. Par deux décisions de 2010, le Conseil d'État a considéré que « lorsque le défaut de prise en charge risque d'avoir des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur la santé de l'intéressé, l'autorité administrative ne peut légalement refuser le titre de séjour sollicité que s'il existe des possibilités de traitement approprié de l'affection en cause dans son pays d'origine ; que si de telles possibilités existent mais que l'étranger fait valoir qu'il ne peut en bénéficier, soit parce qu'elles ne sont pas accessibles à la généralité de la population, eu égard notamment aux coûts du traitement ou à l'absence de modes de prise en charge adaptés, soit parce qu'en dépit de leur accessibilité, des circonstances exceptionnelles tirées des particularités de sa situation personnelle l'empêcheraient d'y accéder effectivement. »

Une femme de Djibouti a ainsi eu l'autorisation de venir en France pour pratiquer une quatrième PMA (Procréation médicale assistée) pour son sixième enfant. Des Japonais et des Américains sont également venus en France pour profiter de soins gratuits contre plusieurs dizaines de milliers d'euros dans leur pays.

Ce titre de séjour régulièrement dévoyé et coûteux pour notre pays doit donc être supprimé.